

**ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le règlement portant le numéro 213, abrogeant le règlement 151 et ses amendements, concernant l'enlèvement des déchets pour la municipalité de Saint-Lin a été adopté le 1^{er} octobre 1979 ;

Attendu que le règlement portant le numéro 624-98, abrogeant le règlement 497-92, concernant l'enlèvement des déchets pour Ville des Laurentides a été adopté le 10 novembre 1998;

Attendu qu'il y aurait lieu d'adopter un nouveau règlement suite à la fusion de la municipalité de Saint-Lin et de Ville des Laurentides pour remplacer les deux règlements existants pour la collecte des déchets, de la collecte sélective et la collecte des matières compostables pour la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les contenants utilisés ne sont pas standards, dans chacun des secteurs;

Attendu que la MRC Montcalm standardise l'utilisation des contenants dès février 2015;

Attendu que les heures de dépôt et de l'enlèvement des réceptacles ne sont pas identiques dans les deux secteurs;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2014 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 489-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 489-2015 abroge et remplace le règlement 213 de la municipalité de Saint-Lin et le règlement 624-98 de Ville des Laurentides et leurs amendements.

ARTICLE 2 AUTORISATION DU CONSEIL

Le conseil est autorisé à pourvoir dans toute l'étendue de la ville de Saint-Lin-Laurentides à la collecte, le transport, la récupération et la valorisation des matières recyclables et des matières organiques et la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides vers des sites dûment autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (MDDELCC) pour la ville de Saint-Lin-Laurentides.

La collecte doit être effectuée avec des véhicules respectant les normes et les prescriptions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ainsi que leurs règlements et toutes les opérations devront être réalisées en conformité avec les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements, les règlements municipaux ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions ou pronoms qui en tiennent lieu ont le sens que leur attribuent les définitions suivantes, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

- 3.1 **Animaux domestiques** : Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort, doit communiquer avec la ville.
- 3.2 **Bac roulant** : Récipient sur roues avec prise de type européenne standardisé au Québec pour la collecte mécanisée des matières résiduelles selon les normes de l'industrie en l'espèce et dont la capacité maximale est d'un volume de trois cent soixante (360) litres, selon les couleurs suivantes :
- Ordures ménagères : noir ou vert
 - Matières recyclables : bleu
 - Matières organiques : brun
- Les citoyens possédant déjà un bac conforme peuvent continuer à l'utiliser.
- 3.3 **Bras hydraulique (mécanique)** : Verseur hydraulique pour bac roulant pour camions.
- 3.4 **Centre de tri/récupération ou de traitement** : Lieu aménagé pour le traitement des matières recyclables admissibles et la mise en marché des matières recyclables.
- 3.5 **Collecte des déchets solides** : L'action d'enlever les contenants à déchets solides admissibles situés au point de collecte de toutes les unités d'occupation à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés afin de les transporter au site d'élimination prévu et procéder à leur disposition.
- 3.6 **Collecte porte-à-porte des matières recyclables de type pêle-mêle** : L'action d'enlever au point de collecte de toutes les unités d'occupation à desservir les matières recyclables admissibles déposées en vrac (sans tri préliminaire) dans des contenants autorisés afin de les acheminer vers un centre de tri/récupération ou une usine de traitement appropriée et procéder à leur mise en marché.
- 3.7 **Collecte porte-à-porte des matières organiques** : L'action d'enlever au point de collecte de toutes les unités d'occupation à desservir les matières organiques admissibles déposées dans des contenants autorisés afin de les acheminer vers un site de compostage et procéder à la mise en marché du compost.
- 3.8 **Collecte spéciale** : Catégories spécifiques de déchets déterminées par la ville.
- 3.9 **Compostage** : Procédé d'oxydation biologique qui implique un substrat organique hétérogène à l'état solide; évolue en passant par une phase thermophile (> 45° C) et une libération temporaire de phytotoxines; mène à une production de bioxyde de carbone, d'eau, de minéraux et de matière organique stabilisée (compost).
- 3.10 **Contenant** : Tout récipient autorisé pouvant contenir soit des déchets solides, des matières recyclables ou des matières organiques.
- 3.11 **Déchets solides** : Les produits résiduels solides à 20°C, combustibles ou non, résultant des activités résidentielles, commerciales et industrielles.
- 3.12 **Déchets solides commerciaux** : Les déchets solides commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux ordures ménagères.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

- 3.13 Déchets solides industriels :** Les déchets solides des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux ordures ménagères.
- 3.14 Déchets solides institutionnels :** Les déchets solides des établissements institutionnels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux ordures ménagères.
- 3.15 Déchets solides de jardinage :** Les déchets solides de jardinage comprenant notamment les branches d'arbres d'un diamètre supérieur à un (1) centimètre et dont les ballots ficelés ont des dimensions maximales de 0,4 mètre de circonférence et de moins de trente (30) centimètres de longueur, les arbres de Noël en sections d'une longueur maximale de deux (2) mètres sauf si une collecte spéciale est demandée par la municipalité.
- 3.16 Déchets solides non admissibles**
- a) Les matériaux solides secs en vrac;
 - b) Les matières dangereuses;
 - c) Les pièces automobiles : les carcasses, les pièces de véhicules automobiles et les pneus;
 - d) Les terres et les sables contaminés : les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
 - e) Les rouleaux de gazon (tourbe);
 - f) Les produits médicaux et animaux : les déchets pathologiques, les cadavres d'animaux à l'exception de ceux d'origine caprine ou ovine;
 - g) Les branches et les arbres de Noël en sections de plus de 1,5 mètres de longueur;
 - h) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
 - i) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
 - j) Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
 - k) Les contenants pressurisés : les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
 - l) Les appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, climatiseur, thermo-pompes...).
- 3.17 Déchets solides urbains publics :** Les déchets solides provenant des corbeilles des parcs, rues et places publiques autres que le contenu des bacs de récupération, les balayures des rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques (ex : Fêtes) et municipales qui sont déposés dans les contenants à déchets de la municipalité, les paniers installés par le Service des travaux publics et qui sont situés le long du parcours du camion-tasseur. Le parcours ne doit pas être allongé ou modifié dans le but unique de faire la vidange des paniers.
- 3.18 Déchets solides volumineux (ou encombrants) :** D'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meubles, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile vides, les réservoirs à eau chaude, les barbecues au gaz propane sans la bonbonne, les téléviseurs et en général tout ce qui excède 1,5 mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui peut être chargé manuellement par deux (2) personnes en moins de dix (10) minutes sans autre condition.

**ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

- 3.19 Disposition ou élimination :** Toute méthode conforme au texte réglementaire sur la gestion des déchets solides employés par l'Entrepreneur pour se débarrasser des déchets solides recueillis dans La Ville de Saint-Lin-Laurentides ou des endroits autorisés et d'une manière acceptée par le ministère du Développement durable, Environnement et lutte aux changements climatiques (MDDELCC).
- 3.20 Encombrant :** voir déchets solides volumineux.
- 3.21 Enlèvement :** L'enlèvement est l'action de prendre des matières résiduelles à l'avant des propriétés en bordure de la rue et de les charger dans les camions-tasseurs complètement fermés.
- 3.22 Loi :** Toutes les lois, règlements, décrets et ordonnances des gouvernements du Canada et du Québec, des municipalités et de leurs organismes sont applicables pour la collecte des déchets, sans se limiter à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.), chapitre (Q-2) et ses règlements.
- 3.23 Logement :** Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chacun des logements d'un parc de maisons mobiles et les offices municipaux d'habitation.
- 3.24 Lieu de disposition ou d'élimination :** Le lieu de dépôt définitif des déchets solides admissibles en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le texte réglementaire de la gestion des déchets solides, soit par incinération, enfouissement sanitaire ou autre procédé approuvé.
- 3.25 Matières dangereuses :** Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., Q-2, r 12.1) et les résidus domestiques dangereux (ou RDD) comprenant les produits ou objets qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile, autres.
- 3.26 Matières organiques :** Ensemble de tous les résidus de table, papiers et cartons souillés, fibres sanitaires et résidus verts générés par les résidences et les institutions, commerces et industries.
- 3.27 Matières recyclables :** Matières rejetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées par un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine, tel que le papier, le carton, le verre, le plastique (incluant le plastique blanc de balles rondes), le métal ou tout autre produit accepté par les deux (2) parties contractantes.
- 3.28 Matériaux secs :** Les résidus secs broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses. Ceci inclut notamment les matériaux résultant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction (gravats et plâtras), les pièces d'asphalte, de roc et pierre, et le sable et la terre non contaminés.
- 3.29 Occupant :** Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

**ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

- 3.30 Ordures ménagères :** Les ordures ménagères comprenant toutes les matières résiduelles d'origine résidentielle, notamment les ampoules, le caoutchouc, les couches, la litière, le papier carbone, les enveloppes matelassées, les miroirs, verre plat (vitre), le crystal, le styromousse, les toiles de piscines, les boyaux d'arrosage, les objets brisés, les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des ordures ménagères.
- 3.31 Parc de maisons mobiles :** Lieu où il y a une concentration de maisons mobiles.
- 3.32 Point de collecte :** Lieu face à une unité d'occupation, près du trottoir public ou de la bordure de rue ou en bordure de l'accotement.
- 3.33 Représentants de la ville :** Le directeur des travaux publics de la Ville et ses représentants sont.
- 3.34 Résidus domestiques dangereux (RDD) (voir matières dangereuses)**
- 3.35 Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD) (voir matériaux secs)**
- 3.36 Résidus verts :** Les résidus verts comprenant les résidus de jardinage incluant les feuilles, le gazon coupé et autres herbes, les tailles de haies et autres résidus d'activités horticoles faisant l'objet d'une collecte spéciale en vue de leur compostage. Sont également incluses les petites branches en sections de moins de trente (30) centimètres de longueur et de diamètre inférieur à trois (3) centimètres.
- 3.37 Unité d'occupation à desservir :** Toute unité d'occupation permanente, temporaire ou saisonnière sur le territoire à desservir et définie comme suit :
- 3.36.1 Unité d'occupation résidentielle
- a) toute maison unifamiliale;
 - b) chacun des logements d'une habitation à logements multiples (locatif ou en condominium);
 - c) chacun des logements ou appartements d'une conciergerie ou d'une garçonnière.
- 3.36.2 Unité d'occupation institutionnelle
- a) chaque église, école ou autres institutions;
 - b) chaque édifice gouvernemental;
 - c) chaque édifice municipal y compris les locaux loués par les municipalités.
- 3.36.3 Unité d'occupation commerciale et industrielle
- a) chaque place d'affaires;
 - b) chaque commerce;
 - c) chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats;
 - d) chaque établissement industriel.
- 3.38 Ville :** Ville de Saint-Lin-Laurentides.

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.

ARTICLE 4 TRAVAUX

- 4.1 Autorité de la Ville :** La Ville a l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du contrat de la collecte des déchets.
- 4.2 Exécution des travaux :** L'exécution des travaux de collecte doit être conforme aux directives, ordres et consignes transmis par la Ville auprès de l'entrepreneur.
- 4.3 Modifications des travaux :** La Ville peut en tout temps apporter des modifications au calendrier des travaux de collectes, elle en avisera par les journaux ou notes aux occupants des unités d'occupation.
- 4.4 Suspension des collectes :** La Ville se réserve le droit à sa seule discrétion de suspendre les travaux de collecte en totalité ou en partie, pour tous motifs jugés raisonnables, si elle estime que l'intérêt du public le justifie. La Ville n'est pas tenue de motiver une telle suspension.
- 4.5 Circulation :** L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que les travaux de collectes n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilité publique.
- 4.6 Unités d'occupant à desservir :** Dans le cas de la collecte des déchets, les déchets admissibles provenant des unités d'occupation résidentielle, publique, commerciale et industrielle, tel que définie à l'article 3, doivent être ramassés.

Cependant, les unités d'occupation industrielle, commerciale et publique sont desservies seulement dans la mesure où elles rencontrent les exigences stipulées à l'article 3 concernant les quantités déposées pour fins de collecte.

Ces unités d'occupation sont tenues d'assurer elles-mêmes l'enlèvement de leurs déchets si les quantités produites excèdent la limite permise, en concluant des ententes avec les entrepreneurs de leur choix qui respectent les lois (article 3.21) et tel que définie à l'article 5.3.

ARTICLE 5 SERVICES RENDUS

- 5.1 Qualité :** L'Entrepreneur doit éviter d'endommager les bacs. Si des dommages sont causés aux bacs ou à autrui par la négligence de l'Entrepreneur, leur remplacement et/ou réparation seront à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas de la collecte des déchets solides, l'Entrepreneur est tenu d'enlever tous les déchets. S'il juge que les contenants, la quantité, le poids ou le volume des déchets solides déposés ne sont pas conformes aux prescriptions, il doit procéder à la collecte et en aviser immédiatement la Ville par écrit.

Dans le cas de la collecte des matières recyclables, l'Entrepreneur n'est pas tenu de faire la collecte des matières déposées aux fins de cette collecte lorsqu'il est évident que l'occupant a déposé une quantité significative de matière non admissible ou n'a pas respecté la méthode de présentation des matériaux recyclables.

Dans le cas de la collecte des matières organiques, l'Entrepreneur n'est pas tenu de faire la collecte des matières déposées aux fins de cette collecte lorsqu'il est évident que l'occupant a déposé une quantité significative de matière non admissible ou n'a pas respecté la méthode de présentation des matériaux organiques.

L'Entrepreneur doit laisser le point de collecte libre de tout résidu au sol. Chaque véhicule doit être équipé d'une pelle et d'un balai à cet effet.

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

Après la collecte, l'Entrepreneur doit laisser tous les bacs de manière à ne pas nuire à l'accès de l'entrée privée.

5.2 Collecte de déchets (de 70 kilogrammes et moins) : Étant donné que tous les camions servant à la collecte des matières résiduelles seront munis d'un système mécanisé, seuls les bacs roulants d'une capacité de 240 ou 360 litres seront collectés en bordure de rue. **Aucun sac ni autre contenant ou matériel ne seront acceptés** (poubelle de plastique ou métal, boîtes, matières dispersées, etc.).

5.3 Collecte de déchets (plus de 70 kilogrammes) : Pour les unités d'occupation résidentielles, institutionnelles, commerciales et industrielles pour la collecte de déchets de plus de 70 kilogrammes, il est possible de prévoir des conteneurs à déchets pour des services de collectes privées au frais de l'occupant. Ces collectes privées se doivent d'être mentionnées à la Ville par écrit.

La Ville peut, si elle le juge nécessaire, faire une demande aux occupants ou propriétaires afin de prévoir des services de collectes privées en utilisant un conteneur à déchets de grandeur appropriée.

5.4 Transport :

- a) L'Entrepreneur doit transporter sans délai les déchets solides admissibles ramassés sur le territoire à desservir au(x) lieu(x) d'élimination. Il doit prendre les arrangements nécessaires avec les propriétaires de ce(s) lieu(x) afin d'y avoir accès.
- b) L'Entrepreneur doit transporter sans délai les matières recyclables au(x) centre(s) de tri/récupération ou directement à une (des) usine(s) de traitement.
- c) L'Entrepreneur doit transporter sans délai les matières organiques au(x) site(s) de compostage.
- d) L'Entrepreneur doit conserver les preuves de livraison et de pesée de tous les lieux cités précédemment.

5.5 Horaires des collectes

- a) Un horaire de collecte pour les trois (3) types (recyclables, organiques et déchets solides) est disponible selon le calendrier des collectes, des journaux ou dépliant fournis par la Ville.
- b) La collecte s'effectue toujours selon le même horaire.
- c) Les jours et heures de cueillette seront déterminés par résolution du conseil municipal. Ils seront communiqués à la population par calendrier, par journaux ainsi que par un dépliant fournis par la ville.

5.6 Jours et heures de collecte : Les collectes des déchets solides incluant les encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et les collectes des autres matières seront effectuées entre 7 h et 21 h, du lundi au vendredi.

Le jour de l'enlèvement, les bacs doivent être déposés en bordure de la rue, d'un côté ou de l'autre de leur entrée privée, au plus tôt à 17h, le jour précédant la collecte.

Les bacs doivent ensuite être enlevés des bordures de rues la même journée prévue pour l'enlèvement et les contenants doivent être remisés près de la résidence.

**ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

5.7 Fréquence des collectes :

- a) La collecte porte-à-porte des déchets solides s'effectue selon le calendrier établie par la Ville.
- b) La collecte porte-à-porte des déchets encombrants s'effectue selon le calendrier établie par la Ville.
- c) Les collectes porte-à-porte des matières recyclables s'effectue selon le calendrier établie par la Ville.
- d) La collecte porte-à-porte des matières organiques s'effectue selon le calendrier établie par la Ville.

5.8 Jours fériés :

La Ville n'est pas tenu d'effectuer les collectes porte-à-porte des déchets solides, des matières recyclables et organiques de même que la collecte des autres matières durant les jours fériés suivants :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- la Fête nationale;
- la Confédération;
- la Fête du travail;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël.

Dans chacun des cas cités au paragraphe précédent si un jour de collecte coïncide avec un jour férié, vous réferez au calendrier des collectes, aux journaux ou dépliants fournis par la Ville.

5.9 Tempêtes de neige : Lors de tempêtes de neige d'une grande intensité, les opérations peuvent être suspendues avec l'approbation préalable de la Ville. Le travail normal doit reprendre dès que les opérations de déblaiement des voies publiques le permettent et selon un horaire révisé en fonction des besoins.

5.10 Collectes spéciales : La Ville est autorisée à organiser des collectes spéciales pour des catégories spécifiques de déchets et à conclure toute entente relative à l'enlèvement, le transport et l'élimination desdites catégories spécifiques de déchets. Vous réferez au calendrier des collectes, aux journaux ou dépliants fournis par la Ville.

ARTICLE 6 PROPRETÉ DES LIEUX

La manipulation des déchets solides, des matières recyclables et des matières organiques doit être faite avec le plus grand soin possible lors du chargement de façon à éviter l'éparpillement ailleurs que dans la benne du véhicule utilisé par l'Entrepreneur pour la collecte.

Si les emplacements, où les déchets solides ou matières recyclables ou organiques sont déposés par les citoyens, sont jonchés de déchets ou autres matières provenant des récipients ou d'ailleurs, même avant la collecte, ceux-ci doivent être balayés par le citoyen de manière à laisser le sol parfaitement propre.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

Les déchets solides ou les matières recyclables ou organiques ou tout autre objet à enlever ne doivent jamais être poussés dans les caniveaux conduisant aux puisards, ni jetés dans ces derniers par le citoyen.

ARTICLE 7 MANUTENTION DES CONTENANTS

- 7.1** Propriété des déchets solides, des matières recyclables et organiques : Les déchets solides, les matières recyclables et organiques une fois chargés dans le camion de l'Entrepreneur deviennent la propriété de ce dernier qui doit toutefois en disposer.
- 7.2** Localisation des contenants : En général, les déchets solides, les matières recyclables et organiques seront déposés pour la collecte en bordure du trottoir ou route. Cependant, dans le cas de certaines maisons d'appartements, de certains édifices publics, institutions ou commerces qui utilisent des contenants admissibles ou produisent une grande quantité de déchets solides, matières recyclables et matières organiques, ceux-ci peuvent être déposés à l'arrière des bâtiments à un endroit accessible en tout temps aux camions de l'Entrepreneur de façon à ce qu'ils puissent s'en approcher à une distance d'au moins trois (3) mètres.
- 7.3** Contenants réutilisables : Tous les bacs admissibles qui sont réutilisables, une fois vidés, seront déposés sur leur fond, les couvercles remis en place et replacés à leur point de collecte.
- 7.4** **Les bacs roulants peints d'une couleur autre que celle d'origine sont formellement proscrits et ils ne seront pas collectés.**
- 7.5** Bris d'un contenant : L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages ou dégradations causés aux contenants par une manutention abusive de ses employés ou de ses véhicules.
- 7.6** Advenant le cas où ces bacs sont endommagés par la faute de l'Entrepreneur, le citoyen avisera la Ville des dommages subis.
- 7.7** Fourniture et livraison des bacs : La Ville offre le service de vente et de livraison des bacs. Les bacs doivent être payés au complet avant la livraison. Les bacs peuvent être achetés dans tous commerces tant que ceux-ci respectent l'article 3.2

ARTICLE 8 COMPENSATION

Service d'enlèvement : Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des matières résiduelle et des gros rebuts, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions de la Loi

Le règlement, la taxe ou la compensation peut ou pourra être modifié annuellement.

**ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 213 DE SAINT-LIN ET LE
RÈGLEMENT # 624-98 DE VILLE DES LAURENTIDES CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-
LAURENTIDES.**

ARTICLES 9 CONTREVENANTS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais.

S'il s'agit d'une première infraction, le minimum de l'amende sera de cinquante dollars (50,00\$) et le maximum sera de cent dollars (100,00\$).

Dans le cas d'une deuxième infraction dans les douze (12) mois, le montant minimum de l'amende sera de cent dollars (100,00\$) et le montant maximum sera de deux cent dollars (200,00\$).

Dans le cas d'infraction continue, chaque jour d'infraction constitue une infraction séparée passible d'amende et de frais.

Dans le cas de contravention au présent règlement, tout policier de la Ville ou toute personne responsable de l'application du présent règlement constatant cette infraction peut remplir sur les lieux même un billet qui indique la nature de l'infraction et le montant minimum de l'amende. Ce billet est remis au contrevenant ou au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble où l'infraction est commise. Il peut également être déposé dans la boîte aux lettres de l'immeuble (s'il y a lieu) ou déposer dans un sac accroché après la poignée de la porte principale où l'infraction a été commise ou être expédié par la poste. L'original de ce billet est déposé à la M.R.C. de Montcalm.

Toute personne en possession de ce billet peut éviter qu'une plainte soit déposée contre elle en payant à titre d'amende la somme indiquée sur le billet dans les dix (10) jours suivant la date d'infraction.

Si la personne en possession du billet néglige ou refuse de payer l'amende dans le délai imparti, la personne autorisée par le conseil de la Ville peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent aucunement le policier ou le responsable de l'application du règlement, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation sans délivrer de billet d'infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 8 décembre 2014
Adoption le 27 janvier 2015
Publication/Entrée en vigueur le 4 février 2015